

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CHAILLOUE

Les Bruyères
61500 Chailloué

Références :

Code AIOT : 0005302814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement CARRIERES DE CHAILLOUE implanté Les Bruyères 61500 Chailloué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHAILLOUE
- Les Bruyères 61500 Chailloué
- Code AIOT : 0005302814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Chailloué, filiale de la société Eurovia (groupe Vinci), est autorisée à exploiter sur la commune de Chailloué :

- une carrière de grès et les installations de traitement de matériaux associées (production maximale autorisée : 2 500 000 t/an) ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (volume maximal autorisé 180 000 t/an) ;
- une centrale mobile d'enrobage à chaud (non présente sur le site lors de cette inspection).

L'exploitation de ces installations est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 décembre 2018, autorisant le renouvellement de l'autorisation d'extraction pour 30 ans (soit jusqu'au 18 décembre 2048, intégrant la remise en état), une extension horizontale et par approfondissement jusqu'au niveau 55 mNGF ainsi que du stockage de déchets inertes. Un arrêté complémentaire du 5 janvier 2021 cadre la réception de déchets inertes dits « 3+ ».

La carrière exploitée depuis le début du XXème emploie une cinquantaine de personnes. Les granulats produits sont employés principalement pour :

- les travaux publics (travaux routiers et autoroutiers principalement) ;
- les aménagements ferroviaires (ballast pour les lignes TGV et les réseaux classiques) ;
- la fabrication de bétons et d'enrobés.

Les matériaux produits sont employés en Normandie ainsi que dans les régions limitrophes et aussi dans le cadre des travaux de la société du Grand Paris. À noter que la carrière de Chailloué dispose d'un terminal ferroviaire.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non-conformités de la visite d'inspection de 2022
- suivi de l'exploitation
- suivi des livrables : plans d'exploitations, suivi de stabilité, suivi de la qualité des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Registres et plan	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 12	Lettre de suite préfectorale Demande n°2	2 mois
7	Eaux superficielles ISDI	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 4	Prescriptions complémentaires Demande n°7	2 mois
8	Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.7.1	Lettre de suite préfectorale Demande n°8	2 mois
9	Eaux souterraines - Suivi	Arrêté Préfectoral du 05/01/2021, article 30	Lettre de suite préfectorale Demande n°9	2 mois
10	Eaux souterraines – Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.12.3	Lettre de suite préfectorale Demande n°10	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
11	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 39.6	Prescriptions complémentaires Demandes n°11-1, 11-2 et 11-3	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 5.3	Demande n°1
3	Modalité d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 22.2	Sans objet
4	Stabilité des fronts sud	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 22.3	Sans objet
5	Poussières- entreposage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 30.4	Demande n°5
6	Mesures paysagères relatives au terminal fer	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 27.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'améliorer sur l'émission et la transmission à l'inspection des installations classées des éléments permettant le suivi environnemental prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation et le suivi des modifications des installations, notamment : plan d'exploitation, suivi des eaux souterraines, suivi des hauteurs de stocks, évolution du projet de réfection des bassins des eaux issues des installations de traitement.

Le dossier de cessation d'activité de l'ISDI autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 2017 n'a par ailleurs toujours pas été transmis (rappel effectué lors de l'inspection de février 2022).

Un renforcement de l'organisation en matière d'acceptation préalable des déchets réceptionnés au sein de l'ISDI est également attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : Les dernières garanties financières datent du 23/03/2020 pour un montant de 1 734 013 euros, pour un indice TP01 de juillet 2018 d'une valeur de 109,8. Le dernier indice TP01 est paru au 13 mai 2023 pour une valeur de 128,9, soit une augmentation de 17%, supérieure au 15% prescrit dans l'arrêté préfectoral. Le jour de l'inspection, le 20 juin 2023, il a été demandé à l'exploitant de recalculer ses garanties financières, avec validation de son calcul par l'inspection des installations classées, avant demande officielle à la banque. L'exploitant a envoyé par courriel le 29 juin 2023 un calcul actualisé pour la carrière de Chailloué. Il a utilisé pour son calcul le dernier indice connu (TP01 mars 2023 = 128.9) et obtenu le montant de 2 010 021 € TTC. Ceci est correct, sous réserve que l'avancement de l'exploitation est conforme au prévisionnel. L'inspection attend donc le plan d'exploitation à jour avec les surfaces S1, S2 et S3 pour confirmer le montant à provisionner – Demande n°1 (voir constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registres et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 12

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plan

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateurs d'hydrocarbures,...) ;
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et engins ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (ligne électrique, adduction d'eau potable,...). Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale de L'Orne. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité «installations classées » de la DREAL, dénommée dans la suite du présent arrêté « Inspection des installations classées ».

Constats :

Le dernier plan d'exploitation présenté par l'exploitant est daté de décembre 2021, soit il y a un et demi. La fréquence étant annuelle, il y a non-conformité.

L'exploitant indique attendre le retour de son géomètre depuis son relevé de novembre 2022. Le dernier plan de décembre 2021 est quant à lui incomplet :

- la partie "terminal fer" n'est pas incluse ;
- les cotes d'altitudes des points les plus hauts sont manquantes, notamment les stocks, afin de vérifier la conformité en termes de hauteur (hauteur des stocks de 15 m maximum ou 20 m sous les points de jetée des installations de traitement) ;
- les différentes zones (défrichées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, remise en état) ne sont pas clairement affichées (il manque un code couleur et une légende par exemple) ;

- les zones de stockages de déchets ne sont pas clairement identifiées (notamment le stock derrière l'installation de traitement, tombant dans la fosse, comme vu lors de la visite sur site) ;
- les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones en vue de la détermination des garanties financières et les écarts par rapport au schéma prévisionnel sont manquantes.

L'exploitant doit fournir le plan d'exploitation à jour et conforme aux prescriptions réglementaires (demande n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Modalité d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Modalité d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, hors matériaux de recouvrement pour le front supérieur.

Localement, au niveau du front supérieur, en partie Est de l'excavation, cette hauteur peut être supérieure sans excéder 20 m, en attente d'une évolution suffisante des extractions permettant un recouplement du front de taille correspondant.

Le nombre de gradins, variable compte-tenu de la dénivellation des terrains, est limité à 12, hors subdivision justifiée par la stabilité des terrains et à la mise en sécurité du site.

Aucune extraction n'est réalisée au-dessous du niveau + 55 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres, en cours d'exploitation, lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules, et à 5 mètres, dans les autres cas ;
- à 2 mètres, en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction est réalisée hors eau exclusivement.

Constats :

Un nouveau palier est en cours d'extraction, à une cote d'environ 87 mNGF.

Toutes les surfaces à déboiser et à défricher l'ont été.

Sur le dernier plan d'exploitation, les gradins ont une hauteur inférieure à 15 m, hormis la partie Est avec des hauteurs d'une vingtaine de mètres (front D0 historique qui a fait l'objet d'une étude de stabilité spécifique, base du front à environ 171m NGF et haut du front à environ 189 m NGF). L'avancement de l'exploitation permet le rattrapage progressif des fronts nord et est (D0).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stabilité des fronts sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 22.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts sud
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de stabilité des fronts Sud présentée dans le dossier de demande susvisé, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - un suivi régulier de la fracturation et de la stabilité des fronts Sud est réalisé par un cabinet spécialisé mandaté par l'exploitant et au minimum une fois tous les cinq ans ; - l'exploitation terminale des paliers inférieurs est programmée, dans la mesure du possible, avant l'abandon du site, de façon à conserver aux fronts actuels un pied massif.
Les compte-rendus de ces suivis sont tenus à la disposition des Inspecteurs de l'environnement.
Constats : L'arrêté préfectoral datant décembre 2018, le suivi de la fracturation du front sud est attendu pour fin 2023, soit dans 6 mois. L'exploitant a indiqué n'avoir pas encore mandaté de cabinet spécialisé mais qu'il le fera sous peu pour rendre le suivi dans les temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Poussières– entreposage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 30.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 15 m (20 m sous les points de jetée au niveau des installations de traitement).
Les entreposages extérieurs de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
Ils sont protégés des vents, par la mise en place d'écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser certains dépôts minéraux, l'exploitant édifie des abris ou met en œuvre des silos pour les stockages de matériaux pulvérulents. Les fillers (éléments fins de 80 µm) sont, en particulier confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré.
Les entreposages de matériaux sont limités aux superficies suivantes : 400 000 m ² dont 50 000 pour le terminal fer et 350 000 pour la carrière y compris les 40 000 m ² associée à la centrale d'enrobage.
L'exploitant s'assure que le volume de matériaux entreposés au niveau du terminal fer reste Inférieur à 200 000 m3.
Constats : Le jour de la visite, la hauteur des stocks de matériaux n'a pas pu être contrôlée, comme le plan d'exploitation n'est pas à jour et incomplet. Sur site, il est difficile d'estimer la hauteur des stocks, qui paraît supérieure à 10 mètres. En ce qui concerne les poussières, l'exploitant a indiqué procéder à des aspirations en sortie des circuits de broyage secondaire et tertiaire. Le poste de chargement est également dépoussiéré. L'air sortant des silos n'est pas dépoussiéré : ces silos ne contiennent pas uniquement des fillers (éléments fins inférieurs à 80 micromètres) mais des sables entre 0 et 2 mm, ou entre 0 et 4 mm. L'exploitant possède également un système d'arrosage automatique et une tonne à eau circule sur les pistes. Quelques points du système d'arrosage sont encore alimentés par le réseau d'eau de ville, mais l'exploitant a indiqué étudier le passage à l'eau issue du nouveau bassin des eaux d'exhaure, d'ici fin 2024.
Observations : L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées de l'évolution du projet relatif au système d'arrosage et de non-utilisation de l'eau de ville (demande n°5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures paysagères relatives au terminal fer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 27.2.1
Thème(s) : Autre, Mesures paysagères relatives au terminal fer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le capotage du convoyeur assurant le transfert de matériaux entre la carrière et le terminal fer est peint en une couleur verte afin de l'intégrer dans le paysage et de diminuer sa visibilité depuis la RD 303. La haie s'interposant entre la RD303 et le convoyeur est conservée et entretenue régulièrement.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la couleur verte du capotage du convoyeur en sortie de carrière vers le terminal fer, et la présence d'une haie entre la route d'accès et le convoyeur (constaté partiellement car la route ne suit pas exactement le circuit du convoyeur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux superficielles ISDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, ISDI Point de rejet 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement en provenance de l'ISDI (point de rejet n° 3 de l'article 29.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2018 font l'objet au minimum d'une analyse annuelle sur les paramètres suivants : - pH, MEST, DCO et hydrocarbures totaux, - paramètres mentionnés dans le tableau 1 de l'article 1er du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a indiqué que le rejet n°3 au niveau de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), intitulé "eau de ruissellement en provenance de l'ISDI, plate-forme est", situé théoriquement après le bassin de décantation/confinement de 1900 m3 à l'extrémité sud-ouest de la plateforme de stockage, n'est pas effectif : l'eau s'infiltre via le bassin et aucun rejet n'a lieu directement dans le ruisseau de Chailloué ou dans la fosse d'extraction en contrebas. L'exploitant ne procède donc pas aux analyses des eaux de ruissellement via ce rejet n°3. Il est demandé à l'exploitant de procéder aux analyses via des prélèvements au niveau du bassin de décantation de 1900 m3 (demande n°7). Ce point fera l'objet d'une prescription complémentaire à première opportunité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 8 : Rejets autorisés**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.7.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de lavage des matériaux**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eau de procédé des deux installations de traitement des matériaux vers l'extérieur du site industriel autorisé sont interdits, hormis les eaux en mélange avec les matériaux après lavage. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de dysfonctionnement est prévu sur chacune des deux installations concernées.

Constats :

Lors de l'inspection de mars 2022, il a été noté une forte turbidité des eaux issues du bassin de décantation des eaux de lavage de l'installation de traitement de la carrière, traduisant une capacité de décantation insuffisante. La surverse de ces bassins aboutit à un pré-bassin situé en amont du bassin dit « à truites ». Ces modalités de fonctionnement ne correspondent pas à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation (Non-conformité 2022-1).

L'exploitant avait alors indiqué avoir budgété la réfection et l'agrandissement des bassins en 2022 afin de remédier à la situation.

Par réponse en date de juin 2022, l'exploitant a indiqué que "*La turbidité présente au niveau des eaux de lavage des matériaux est parfois élevée en fonction du débit de matériaux lavés et de leur propreté. Néanmoins, ces eaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel puisqu'en circuit fermé. Comme évoqué lors de l'inspection, le système de bassin va être optimisé cette année. La nouvelle disposition permettra une meilleure décantation car la capacité sera augmentée et les flux d'eau sont retravaillés.*"

Lors de la visite de juin 2023, la même turbidité a été constatée dans le bassin dit "à truites". L'exploitant a indiqué que le projet d'optimiser le système des eaux de lavage était toujours d'actualité. L'exploitant a dû changer de prestataire (le premier prestataire n'étant pas en capacité technique de procéder à l'ensemble des modifications demandées), ce qui explique le délai de mise en œuvre.

Le projet consiste notamment en :

- changer la forme des bassins accueillant les eaux de lavages des matériaux, les eaux issues du laveur de roues et les eaux de ruissellement de la plateforme : forme en "U" au lieu de "V" pour améliorer la capacité de décantation ;
- séparer chacun des deux bassins actuels en 2 pour ajouter des espaces de décantation ;
- refaire le séparateur à hydrocarbures en amont du bassin "à truites" (les eaux des bassins précédemment mentionnés se déversent ensuite dans ce bassin "à truites" après passage par le séparateur à hydrocarbures, qui en théorie rejette ensuite dans le ruisseau "Chailloué").

L'exploitant a indiqué qu'au vu du niveau d'eau dans le bassin "à truites", aucune eau n'est rejetée par surverse dans le ruisseau de Chaouillé.

La visite sur site a également permis de constater la grande vitesse des eaux au niveau des bassins accueillant les eaux de lavages.

L'inspection a également noté une circulation de l'eau en boucle : le bassin contenant la pompe et le floculant envoie dans le bassin "à truites", mais il y a également un retour du bassin "à truites" vers le bassin contenant la pompe. Il semblerait que les niveaux des tuyaux soient à optimiser pour éviter d'envoyer de l'eau vers le bassin à truites qui revient ensuite vers le bassin de pompage.

L'exploitant doit donc (demande n°8):

- informer sous deux mois l'inspection des installations classées de l'avancée de la réfection des bassins,
- faire un bilan des entrées et sortie d'eau entre le bassin contenant la pompe et le bassin "à truites", et conclure quant à l'éventuelle nécessité de changer la dynamique des flux d'eau, afin d'éviter de renvoyer inutilement des eaux de lavages dans le bassins "à truites" (qui peuvent s'infiltrer dans le milieu naturel ou éventuellement aller dans le ruisseau de Chailloué par surverse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2021, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La surveillance de l'impact de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la qualité des eaux souterraines est assurée au moyen de la surveillance des eaux prélevées au niveau des piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) et du puits n° 7 - exploitation agricole du « Bois Gasnier ».

Deux analyses par an au minimum sont réalisées sur les eaux, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux : elles portent au minimum sur :

- pH, conductivité, hydrocarbures totaux, DCO ;
- les paramètres figurant dans le tableau 1 de l'article 1er du présent arrêté.

Un relevé de la hauteur d'eau est également réalisé.

Les valeurs obtenues sont comparées aux seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ainsi qu'aux valeurs initiales mesurées avant l'accueil des premiers déchets inertes (état initial).

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection de mars 2022, il a été constaté que :

- le dernier prélèvement d'eaux souterraines au droit de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) date de novembre 2021 ;
- le puits n°7 n'a pas été intégré à cette campagne de mesure, le dernier prélèvement datant de 2020 (Non-conformité 2022-3) ;
- la hauteur d'eau a été relevée. Toutefois, les ouvrages n'étant pas nivelés, le sens d'écoulement des eaux ne peut être déterminé ;
- les paramètres prescrits ont été analysés.

Il a alors été demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi de tendance sur les paramètres pertinents afin de détecter toute éventuelle dérive de la qualité des eaux souterraines. L'exploitant a indiqué renforcer la surveillance à compter de 2022, avec quatre campagnes annuelles, afin de se caler sur la fréquence du programme de surveillance des eaux souterraines associé à la carrière.

Dans sa réponse de juin 2022, l'exploitant a par ailleurs indiqué que :

"La surveillance des eaux souterraines au niveau de l'ISDI Nord a bien été suivie sur les 3 piézomètres de l'ISDI en 2020 et 2021, mais le puits n°7 présent en dehors du site à proximité de la ferme n'a pas été mesuré. Nous avons une valeur d'origine lors du démarrage de l'ISDI (état 0) qui sera notre référence. La surveillance 2022 a été renforcée avec un calendrier de prélèvements tous les trimestres sur les 4 ouvrages (3 piézomètres + le puits n°7), afin de suivre de façon rigoureuse les paramètres demandés (notamment ajout de la conductivité) dans l'arrêté du 05/01/21. Le contrat de surveillance est dans le dossier accompagnant cette réponse. Les piézomètres ont été nivelés NGF pour permettre de suivre les niveaux tout au long de l'année et d'exploiter les données."

Lors de la visite de juin 2023, l'exploitant a fourni les derniers résultats : juin 2022, juillet 2022, septembre 2022 et décembre 2022, effectués par la société Eurofins, pour les 4 piézomètres.

Cependant, l'exploitant veillera à (demande n°9):

- ajouter dans son tableau de suivi les résultats de conductivité,
- compléter son suivi avec la carte des isopièzes,
- identifier les piézomètres amont et aval dans son tableau de suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 29.4.12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Le suivi des niveaux d'eaux souterraines au droit de la carrière est de fréquence trimestrielle. Un compte-rendu annuel des relevés ainsi réalisés accompagné d'une synthèse ainsi que des commentaires appropriés est adressé à l'Inspection de l'environnement. Ce compte-rendu comprend, notamment, une comparaison avec les résultats obtenus selon les estimations théoriques des rabattements attendus.

Constats :

Lors de la précédente inspection de mars 2022, il a été noté :

"Une synthèse des résultats de la surveillance pour l'année 2020 a été transmise le 8 avril 2022. La synthèse pour l'année 2021 n'a pas été transmise. Ce bilan met en évidence que le dernier prélèvement réalisé au sein du puits n°7 date de janvier 2020. Le suivi de la conductivité devra être ajouté. Le bilan annuel doit porter sur l'ensemble des résultats de la surveillance exercée au droit du site (réseau de surveillance associé à la carrière et réseau de surveillance associé à l'ISDI), comporter des éléments d'exploitation des résultats (suivi de tendance des paramètres pertinents, sens d'écoulement des eaux, etc.) et apporter tout commentaire utile à leur compréhension (Non-conformité 2022-4)."

Dans sa réponse en date de juin 2022, l'exploitant a indiqué que la synthèse des données de surveillance des eaux et son exploitation (tendances, écoulements etc ...) serait transmise au plus tard pour le 15/06/2022.

Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué avoir transmis une synthèse par courrier électronique en mars de 2023 (soit après la date de juin 2022 sur laquelle l'exploitant s'était engagé).

Toutefois, il n'a pas été trouvé trace de cet envoi.

L'inspection a renvoyé un courrier électronique à l'exploitant le 20 juin 2023, resté sans réponse à la date du 3 juillet 2023.

L'exploitant doit transmettre les synthèses 2021 et 2022 (demande n°10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 39.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 39.3 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises apportant régulièrement des déchets inertes.

Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (validation d'absence de goudron par test PAK MAKER ou équivalent) ou d'amiante.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

Constats :

Lors de la visite de mars 2022, un dossier d'acceptation préalable avait été examiné par sondage. Le tableau de résultats présenté comprenait l'ensemble des sondages et ne permettait pas de faire la discrimination entre ce qui est acceptable au sein des installations de stockage et ce qui ne l'est pas. L'exploitant avait indiqué qu'un cadrage oral avait été établi mais qu'il n'avait pas été formalisé. L'exploitant devait justifier de la traçabilité des déchets réceptionnés et de leur caractérisation. (Non-conformité 2022-6).

Par courriel du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis les éléments indiquant que les 157 t de terres de ce chantier réceptionnées en 2022 étaient issues de la maille A8 de profondeur 1 à 2 m et transmet une fiche d'analyse du 30 novembre 2021 justifiant du respect des critères d'acceptation de l'arrêté préfectoral (critère 3+).

Observations :

L'exploitant indique qu'aucune vérification des critères d'acceptation des déchets sur le site n'est effectuée à partir de prélèvements réalisés à réception avant enfouissement dans l'ISDI.

La traçabilité complète des lots pouvant être difficile à obtenir (traçabilité des lots sur le chantier, transit/regroupement intermédiaire, etc.), il est demandé à l'exploitant de renforcer son organisation en matière d'acceptation préalable et d'étudier, notamment, la mise en place d'autocontrôles à une fréquence et/ou un volume proportionnel aux volumes des déchets inertes entrants, afin de vérifier la conformité des déchets réceptionnés dans l'ISDI (caractère non dangereux et inerte) (Demande n°11-1).

L'attention de l'exploitant est de nouveau appelée sur la **vigilance à avoir concernant les déblais issus de formation géologique à risque de pyrite** (déblais des chantiers du grand Paris notamment). **Dans ce cas, une analyse du taux de sulfure ou de soufre oxydable et, le cas échéant, du rapport NP/AP, est à réaliser selon les modalités suivantes** (issues du rapport du BRGM du 15 novembre 2021 BRGM/RP-71252-FR version 2) :

Pour chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes par camion provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE et à défaut de pouvoir justifier que les déblais ne proviennent pas d'un horizon pyriteux, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du taux de sulfure (soufre oxydable) et à la détermination du rapport de potentiel de neutralisation (NP/AP où NP est le potentiel de génération acide et AP le potentiel de neutralisation) selon la norme NF EN 15875.

Rapport du potentiel de neutralisation à respecter : NP/AP > 4

L'exploitant indiquera les mesures mises en place pour identifier les lots de terres à risque de présence de pyrite et les vérifications préalables réalisées avant réception des déchets (demande n°11-2).

Ce point fera l'objet d'une prescription complémentaire à première opportunité.

La géolocalisation des déchets enfouis est actuellement assurée par relevé trimestriel par drône. L'exploitant examinera **l'opportunité de mettre en place un plan topographique** permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission, conformément aux recommandations du guide UNICEM Ile de France "la Traçabilité des déchets inertes" (**demande n°11-3**).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescription complémentaire